

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le *23 juillet 2024*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE DU LARIVOT SA

ROUTE DU LARIVOT
LOT COGNEAU
97351 MATOURY

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2024/ *292*
Code AIOT : 0006900053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement SCIERIE DU LARIVOT SA implanté ROUTE DU LARIVOT LOT COGNEAU 97351 MATOURY. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre du suivi de l'inspection précédente du 18 mai 2021. Convenue avec l'exploitant le 17 juin 2021, elle avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables à l'établissement. L'inspection s'est déroulée en deux étapes : un examen documentaire suivi d'une visite des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DU LARIVOT SA
- ROUTE DU LARIVOT LOT COGNEAU 97351 MATOURY
- Code AIOT : 0006900053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Scierie du Larivot, implantée depuis de nombreuses années dans la zone artisanale de Cogneau Larivot, a obtenu une autorisation préfectorale par arrêté n° 58 1D/1B/ENV le 13 janvier 2005, suite à une procédure de régularisation administrative.

Lors de l'inspection du 18 mai 2021, l'inspection des installations classées a identifié plusieurs actions urgentes à entreprendre :

- Mise en conformité des installations électriques.
- Mise en conformité des équipements sous pression en exploitation.
- Prise en compte des conclusions de l'analyse de risque foudre.
- Mise en place de vidanges et de nettoyage réguliers du décanteur/déshuileur avec envoi des déchets d'hydrocarbures vers une filière de récupération agréée et conservation des preuves de traçabilité.
- Remise en conformité du silo pour limiter les envols de poussières.
- Réalisation d'analyses de polluants dans les eaux souterraines.

Par message électronique du 3 juin 2021, l'exploitant a présenté à l'inspecteur des installations classées un plan d'action visant à remédier aux non-conformités identifiées.

Il est important de noter que la Scierie du Larivot a rencontré des difficultés financières significatives et avait été placée en redressement judiciaire en 2019. Un plan de continuation a été accepté par le tribunal de commerce le 1er juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La Scierie du Larivot fait ainsi face à des difficultés financières persistantes, malgré l'acceptation d'un plan de continuation par le tribunal de commerce en 2021, suite à un redressement judiciaire. L'exploitant a justifié son incapacité à mettre en œuvre le plan d'action de mise en conformité des installations transmis en 2021 en raison de ces contraintes financières.

Le jour de la visite, le parc à grumes était vide (Photo N°16). L'exploitant nous a informés que la régie de l'ONF lui fournit un camion de 27 m³ par jour. L'exploitant informe que c'est très peu pour la scierie et que ses difficultés financières sont dû au manque de matière première du à deux ans de forte pluviométrie qui ont rendu difficile la praticabilité des pistes et de ce fait une augmentation du prix du bois.

De plus, l'exploitant informe être en défaut de paiement vis-à-vis de plusieurs organismes de vérifications. L'exploitant a fourni diverses factures d'intervention du bureau d'études comme preuve.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 et R541-45	Demande d'action corrective	3 mois
2	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Vidanges et nettoyage réguliers du décanteur/dés-huilheur.	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-4.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Silo sciures	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Analyses des nouveaux biocides	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage et rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-4.8.2	Sans objet
9	Suivi de la nappe	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente une quantité importante de poussières en raison de l'absence de fermeture du bâtiment récupérateur de sciures sous silo.

Les installations électriques sont vétustes et nécessitent une mise en conformité urgente.

Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas vérifiés régulièrement.

Le risque foudre est important, car aucun moyen de protection n'est installé.

Toutes ces non-conformités constituent un réel risque d'incendie pour l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/01/2005, article R541-43 et R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée :
Registre déchets I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
BSD Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets produits par son installation, incluant les déchets de bois, les huiles de vidange, les huiles hydrauliques, les pneus, les batteries, les résidus de produits de préservation, ainsi que les déchets ménagers. Toutefois, l'exploitant a transmis des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour la vidange du séparateur d'hydrocarbures, les chiffons souillés, ainsi que l'évacuation des huiles usagées. Cependant, les BSD fournis datent de 2021 et aucun BSD plus récent n'a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant devra établir un registre des déchets et justifier des évacuations de déchets réalisées depuis 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'analyse de risque foudre transmise à l'inspection, datée de septembre 2013, semble incomplète. En effet, le « silo sciures » est mentionné parmi les structures évaluées, mais n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée ni d'une évaluation spécifique du risque.

De plus, cette analyse conclut à la nécessité d'installer un système de protection contre la foudre : un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) de type IV, accompagné de parafoudres de type 1 et 2 sur les services de puissance.

L'exploitant n'a pas pu fournir de preuve de l'installation de ce dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir. - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les bidons contenant des produits dangereux sont sur rétentions (Photo N°4). Aussi, la cuve d'hydrocarbures est installée sur une rétention adaptée. (Photo N°3)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant de la scierie n'a pas réalisé la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis 2022 et devaient l'être en 2023 (Photo N°5 & N°6) , selon les indications de la société Amazonie Incendie. De plus, il est mentionné sur ces extincteurs qu'ils doivent être vérifiés annuellement. La présence de dispositifs non vérifiés ou défaillants peut retarder ou compliquer les efforts de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose de deux appareils sous pression. L'un de ces appareils n'est plus utilisé car actuellement hors service en raison d'une panne.

Pour le second appareil dit "Réservoir" (Photo N°15), l'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un rapport de requalification périodique conforme datant de 2017.

Cependant, il a été observé que l'exploitant ne tient pas à jour une liste ou un registre de suivi des équipements sous pressions.

Cette liste doit indiquer, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ainsi que de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place cette liste ou registre pour assurer une surveillance et ainsi limiter le risque d'accident. A noter que la requalification périodique sera à prévoir en 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vidanges et nettoyage réguliers du décanteur/déshuilheur.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles résiduelles

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Le curage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé en juillet 2021. L'exploitant a fourni, avant l'inspection, un bordereau de suivi de déchets (BSD) datant de juillet 2021, justifiant le curage effectué par la société agréée SGVD.

Cependant, l'exploitant n'a réalisé aucun contrôle ni vidange depuis cette date.

À l'ouverture du dispositif lors de la visite, l'inspection constate que le séparateur d'hydrocarbure ne présente pas de besoin de curage (Photo N°8).

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de mettre en place un plan de suivi, incluant des contrôles et des vidanges réguliers du séparateur, afin de garantir son bon fonctionnement et de prévenir toute pollution future.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Silo sciures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le bâtiment situé en dessous des silos de sciures n'est pas fermé (Photo N°9).

En conséquence, la sciure se propage dans la zone de travail du bois (Photo N°12 & N°13), créant une forte concentration de poussière.

Les poussières de bois sont hautement inflammables. Une zone de travail très empoussiérée augmente considérablement le risque d'incendie.

Il est impératif que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour réaliser la fermeture du bâtiment sous le silo de sciures et procède à un nettoyage de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation électrique est entretenue en bon état, elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, aucun rapport de vérification des installations électriques n'a été présenté. L'exploitant nous informe l'inspection que le bureau d'étude APAVE a réalisé une visite mais ne lui a pas fourni le rapport associé. Il précise que ce rapport ne lui a pas été remis en raison de difficultés financières l'empêchant de payer le bureau d'étude. De plus, il signale qu'aucun travail de mise en conformité n'a été entrepris depuis la précédente vérification des installations électriques pour les mêmes raisons mentionnées ci-dessus. Pour rappel, le précédent rapport de vérification des installations électrique daté du 4 septembre 2020 indiquait 76 non-conformités électriques, dont 69 récurrentes. L'inspection constate également de la poussière de bois dans certaines installations électriques (Photo N°11 & N°14) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suivi de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, à 6 mois d'intervalle (plus ou moins 2 mois), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni deux rapports de surveillance de la nappe phréatique pour l'année 2023. Lors de la visite, l'exploitant a informé que le bureau d'étude APAVE a réalisé un relevé et des prélèvements le 12 juin 2024. Toutefois, le rapport correspondant à cette intervention n'a pas encore été reçu. L'exploitant fournira ce rapport dès sa réception à l'inspection des installations classées. Ainsi, l'exploitant démontre sa conformité aux exigences réglementaires concernant le suivi du niveau piézométrique et de la fréquence de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyses des nouveaux biocides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation (hydrocarbures et produits de préservation du bois utilisés actuellement et historiquement...). Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

Après analyse de la fiche de données de sécurité du produit Adkalys 3000 fournie par l'exploitant, il s'avère que les biocides recherchés dans les prélèvements des eaux souterraines et résiduaire ne correspondent pas aux biocides présents dans le produit actuellement utilisé pour le traitement du bois.

En effet, la cyperméthrine a été remplacée par la perméthrine, le propiconazole et le tébuconazole.

L'exploitant est donc en non-conformité par rapport aux exigences de suivi des produits chimiques spécifiques utilisés. Il est impératif de mettre à jour les protocoles de surveillance pour inclure ces nouveaux biocides afin de garantir une évaluation précise des impacts environnementaux.

L'exploitant fera réaliser dans un délai de 3 mois une analyse des eaux souterraines portant sur des paramètres pertinents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Inspection du 25 juin 2024

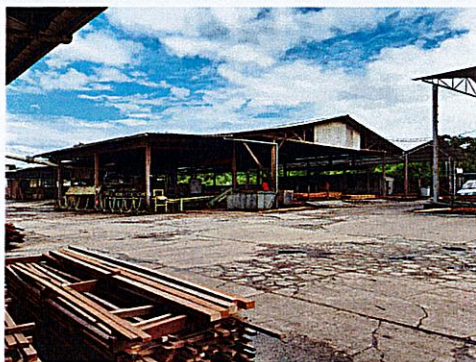


Photo N°1 : Entrée du site



Photo N°2 : Bâtiment produits finis



Photo N°3 : Cuve d'hydrocarbures sur rétention

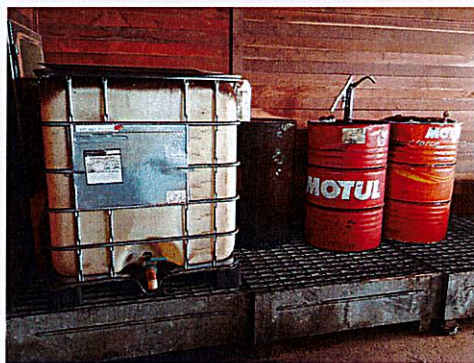


Photo N°4 : Produits sur rétention

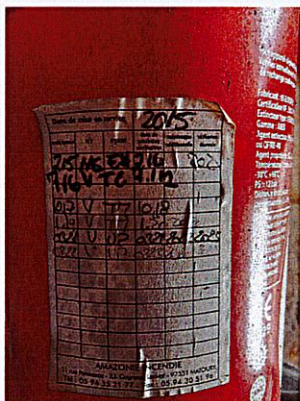


Photo N°5 : Extincteur non vérifié



Photo N°6 : Extincteur non vérifié



Photo N°7 : Bac de trempage



Photo N°8 : Séparateur d'hydrocarbure

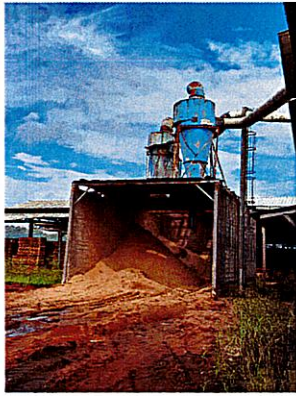


Photo N°9 : Bâtiment à sciures ouvert



Photo N°10 : Sciures sur terrain face au habitations



Photo N°11 : Sciure sur armoire électrique

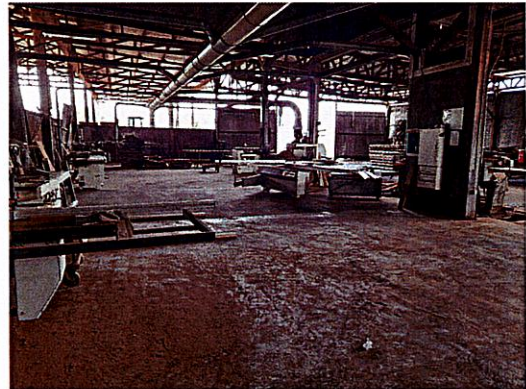


Photo N°12 : Sciures dans l'atelier



Photo N°13 : Sciures dans l'atelier

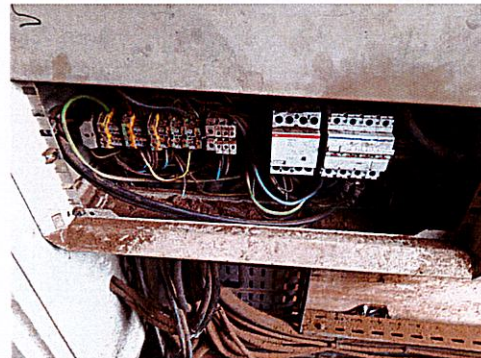


Photo N°14 : Sciures dans installation électrique

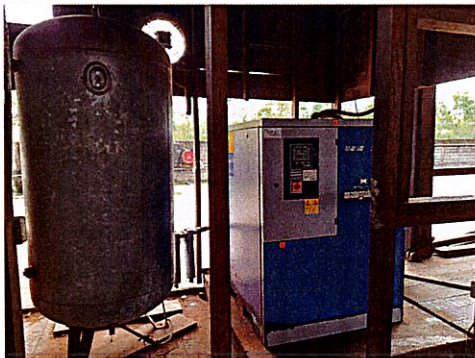


Photo N°15 : ESP Réservoir



Photo N°16 : Parc à grumes